

*LES ATELIERS DE LECTURE DE PRS*

*L'AVANT PROJET DE  
TRAITE MODIFICATIF EUROPEEN*

Dans **é**lecteur il y a **l**ecteur

**L**isez, vous vous mobiliserez!

Les ateliers de lecture sont nés pendant la campagne du referendum sur la constitution européenne. Giscard, qui présidait la Convention chargée de l'écrire, venait de dissuader les citoyens de lire ce texte « trop compliqué pour eux ». Il est vrai que la longueur et l'opacité du projet de Constitution avaient de quoi décourager. Mais nombre de nos concitoyens ont refusé de le suivre. Certains se sont même regroupés pour lire et comprendre le texte à plusieurs. Les ateliers de lecture étaient nés. Cette implication populaire et civique allait obliger le débat à se mener le texte à la main et conduire au rejet du projet libéral de Constitution.

Les militants de PRS continuent aujourd'hui ce travail de réappropriation citoyenne en organisant des ateliers de lecture sur les textes de loi votés en notre nom ou sur les programmes soumis aux électeurs. Il s'agit de sélectionner les passages les plus importants du texte, de les comprendre et d'en débattre afin de se forger une opinion personnelle et argumentée.

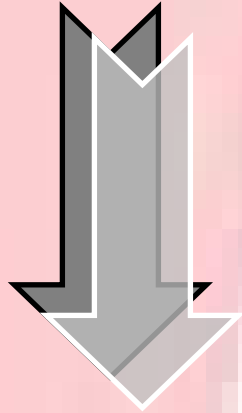
La conviction de PRS, association d'éducation populaire, est qu'il n'y a pas de République sans républicains, c'est-à-dire sans citoyens motivés qui s'impliquent pour défendre l'intérêt général. C'est tout le contraire de la « staracadémisation » infantilisante de la politique à laquelle nous assistons. Tout au long de la législature 2007-2012, nous espérons contribuer à reconquérir la dignité des citoyens, afin qu'ils puissent prendre connaissance des textes des lois, et en l'occurrence, le nouveau projet de traité européen, votés en notre nom par la majorité de droite et non pas de l'image que l'UMP souhaite donner à ces textes.

Les 21 et 22 juin, un Conseil Européen s'est tenu. Son objet était de donner un mandat à la Conférence Intergouvernementale (CIG) pour rédiger un « nouveau traité » européen en lieu et place du Traité Constitutionnel Européen (TCE) rejeté par les NON aux référendums français et néerlandais en mai 2005. Pendant la campagne présidentielle, Nicolas Sarkozy s'était engagé à réaliser un « mini » traité. En effet, selon lui, le refus français du TCE était dû à la longueur du texte du TCE et à la référence au mot « Constitution ». L'Élysée a annoncé, au terme de ce Conseil Européen, avoir "réussi à faire passer le traité simplifié" et que "la France a obtenu le retrait de la concurrence libre et non faussée dans les négociations". Les communiqués de presse ont également vanté le fait que "les services publics sont désormais protégés". Nous verrons au cours de cet atelier de lecture dans quelle mesure ces points ont été intégrés au nouveau projet de traité et quelle est leur portée.

Nous présenterons dans un premier temps quelques points techniques (qu'est-ce que le mandat donné à la CIG ? Que modifie-t-il ? En quoi s'agit-il maintenant d'un traité et non plus d'une constitution ?), puis nous débattrons de la question de la longueur et de la simplicité du nouveau texte (S'agit-il d'un « mini » traité ? S'agit-il d'un traité « simplifié » ?). Nous discuterons ensuite de la question de la concurrence « libre et non faussée » qui aurait été retirée du projet de traité, et de la prétendue protection des services publics. Enfin, nous aborderons la question de la laïcité.

Mais avant cela précisons quelques points de procédure et de vocabulaire.

# Avant-propos : Comment révisé-t-on un traité européen? - C'est dans le texte:



## *Article 48*

*De la version consolidée du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté Européenne*

Le gouvernement de tout État membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union.

Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter auxdits traités. Dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.



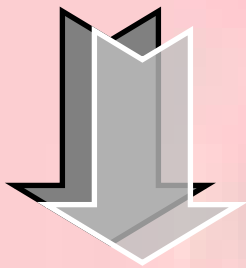
# Avant propos : quelques précisions techniques

Les ateliers de lecture portent généralement sur des projets de loi français. La procédure d'élaboration d'une loi est très différente de celle d'un traité européen et du TCE. Alors qu'un projet de loi est rédigé par le gouvernement, puis débattu et amendé en séance publique par les parlementaires à l'Assemblée Nationale et au Sénat, la procédure de révision des traités européens se fonde sur une négociation secrète entre gouvernements.

La procédure de révision des traités européens est régie par l'article 48 de la version consolidée du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté Européenne. La « conférence des représentants des gouvernements des États membres » qu'il évoque est couramment appelée "Conférence Intergouvernementale" ou CIG. Le Président du Conseil (le chef d'État ou de gouvernement de l'État présidant l'Union Européenne selon le principe de la présidence tournante tous les six mois) remet un mandat à la CIG. C'est la feuille de route de la CIG que le Conseil (qui rassemble les ministres des États membres des 27) a voté. La CIG, pendant plusieurs mois, travaille et négocie pour aboutir au Traité. La CIG doit le voter à l'unanimité. Puis, il doit être ratifié par chacun des États membres. Enfin, chaque État devra l'adopter, soit par la voie parlementaire, soit par référendum, selon les dispositions constitutionnelles nationales.

Voyons maintenant concrètement la situation actuelle. Un Conseil Européen s'est réuni les 20 et 21 juin 2007. Il a adopté le mandat de la CIG. Depuis, la CIG a été convoquée et a commencé ses travaux le 23 juillet 2007. L'adoption du nouveau traité est prévue lors du Conseil Européen des 18 et 19 octobre 2007, à Lisbonne. La ratification doit en principe être menée avant les élections européennes de juin 2009.

Une toute dernière précision : le mandat donné à la CIG que nous allons découvrir fait référence à la CIG 2004. Il s'agit de la fameuse "Convention Giscard" qui avait élaboré le projet de TCE. Lorsque les textes européens mentionnent la "CIG 2004", il faut comprendre en fait le projet de TCE. Par exemple cet extrait du mandat donné à la CIG 2007 : « le traité modificatif introduira dans les traités actuels, qui restent en vigueur, les innovations découlant des travaux de la CIG de 2004, de la manière décrite en détail ci-dessous. » doit être compris ainsi: « le traité modificatif introduira dans les traités actuels, qui restent en vigueur, *[les éléments du Traité Constitutionnel Européen]*, de la manière décrite en détail ci-dessous. » Entrons maintenant dans le vif du sujet.



# 1. La Constitution est-elle morte?

- C'est dans le texte:

**Nicolas Sarkozy, débat Sarkozy-Royal le 3/05/07 :** « Je débloquent la situation en Europe en proposant un traité simplifié [...]. Ceux qui veulent faire un nouveau référendum, c'est qu'ils veulent faire repasser la Constitution. Je ne veux pas d'une nouvelle Constitution. Les Français ont dit non à 55 %. On ne va pas recommencer un référendum. »

**Constitution Française, article 11 :** « Le Président de la République peut soumettre au référendum tout [...] accord de Communauté. »

**Mandat de la CIG :** « Le traité sur l'Union Européenne [(TUE)] et le traité sur le fonctionnement de l'Union [(TFUE)] n'auront pas de caractère constitutionnel. La terminologie qui y sera utilisée reflétera ce changement : le terme "Constitution" ne sera pas utilisé, le "ministre des affaires étrangères de l'Union" sera appelé haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et les termes "loi" et "loi-cadre" seront abandonnés au profit du maintien des termes actuels de "règlements", "directives" et "décisions". De même, les traités modifiés ne contiendront aucun article mentionnant les symboles de l'UE tels que le drapeau, l'hymne ou la devise. »

**Traité modificatif, article 249 A-3:** « Les actes juridiques adoptés par procédure législative constituent des actes législatifs »

**Mandat de la CIG :** « En ce qui concerne la primauté du droit de l'UE [sur les droits nationaux], la CIG adoptera une déclaration rappelant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE. »

**TUE, Article 249 :** « Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout état membre. »

**Mandat de la CIG :** « [...] Les innovations résultant des travaux de la CIG de 2004 seront incorporées dans le traité UE et dans le traité sur le fonctionnement de l'Union [...]. »

**Nicolas Sarkozy, discours à la Bibliothèque Solvay, Bruxelles le 8/09/06 :** « L'Union doit se donner un texte de référence - appelons-le ou non constitutionnel, loi fondamentale ou autre, l'important n'est pas là-, qui aille au-delà des dispositions techniques contenues dans les traités actuels, et qui scelle la dimension fondamentalement politique de la construction européenne. »



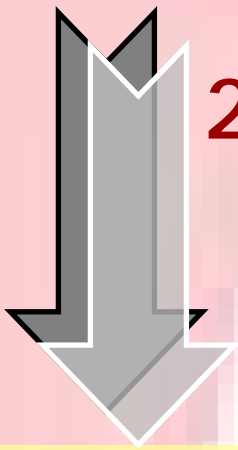
# 1. La Constitution sans le nom

Tel qu'il l'avait préparé pendant la campagne électorale, Nicolas Sarkozy a obtenu la suppression pure et simple des termes « constitution » et « loi », ainsi que la référence au drapeau, à l'hymne, et à la devise européens. Ces disparitions sont la réponse de Nicolas Sarkozy au vote « non » des Français. Il en donne ainsi sa propre interprétation. Pour lui, les Français ont voté « non » parce qu'ils ne voulaient pas de Constitution tout court, parce qu'ils ne voulaient pas de drapeau européen (le drapeau bleu étoilé), parce qu'ils ne voulaient pas d'hymne (l'Hymne à la joie). Cette interprétation est évidemment fautive. Absolument tous les observateurs de la campagne référendaire ont constaté que les débats ont porté sur deux points : premièrement, l'Europe sociale, deuxièmement la démocratie et la transparence des institutions européennes. Pourtant, plutôt que de répondre à ces deux questions, Sarkozy sème la confusion en retirant des points plutôt consensuels du Traité Constitutionnel tels que le drapeau et l'hymne.

Ceci fait la part belle au Front National et à De Villiers qui portaient effectivement une critique nationaliste au processus d'intégration européenne. C'est une négation de la campagne du « non » de gauche, qui dirigea pourtant le débat électoral. C'est une trahison, en fait, au vote « non » lui-même : ce n'est pas le principe d'une Constitution que les français ont rejeté, mais son contenu libéral. Ainsi, le nouveau projet de Traité européen n'apporte pas les réponses espérées par les citoyens français (et hollandais). La preuve : les partisans du « non », sont encore opposés au nouveau Traité.

En fait, la suppression du terme Constitution est une imposture. En effet, la notion de Constitution renvoie à un texte fondamental qui a pour principale fonction d'organiser les pouvoirs. C'est un texte qui a une valeur supérieure à la loi dans la hiérarchie des normes juridiques et qui décrit le fonctionnement des institutions. En ce sens, le nouveau Traité est bel et bien un texte de type constitutionnel : il s'impose aux lois nationales et organise les institutions européennes. Rien n'a changé, sauf le nom. Le mandat des électeurs français n'est pas respecté par le Président de la République.

Pire, la disparition du terme Constitution est utilisé pour ôter aux français le droit de s'exprimer par référendum alors que la Constitution française prévoit expressément dans l'article 11 la possibilité de voter par référendum la ratification d'un quelconque accord ou traité européen. Ce fût, par exemple le cas quand le Président Mitterrand soumit le Traité de Maastricht à référendum en 1992. Enfin, le principe démocratique du parallélisme des formes voudrait que le peuple français approuve par référendum ce qu'il a rejeté par référendum.




## 2. Mini traité? Traité simplifié? Traité modificatif? - C'est dans le texte:

**Nicolas Sarkozy, discours à la Bibliothèque Solvay, Bruxelles le 8/09/06 :** « En dépit du rejet par les Français du traité [constitutionnel], [...] s'il y a une chose sur laquelle tout le monde était d'accord pendant la campagne, dans le camp du « oui » comme dans le camp du « non », c'est que le Traité de Nice n'est pas satisfaisant [...]. Il faut donc recourir à un « mini-traité » pour réaliser les réformes institutionnelles les plus urgentes. »

**Mandat de la CIG :** « La CIG est invitée à rédiger un traité (ci-après dénommé "traité modificatif") modifiant les traités actuels [...]. Le concept constitutionnel, qui consistait à abroger tous les traités actuels pour les remplacer par un texte unique appelé "Constitution", est abandonné : le traité modificatif introduira dans les traités actuels, qui restent en vigueur, les innovations découlant des travaux de la CIG de 2004, de la manière décrite en détail ci-dessous. »

**Mandat de la CIG :** « Le traité modificatif contiendra deux clauses de substance modifiant respectivement le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité instituant la Communauté européenne (traité CE). »



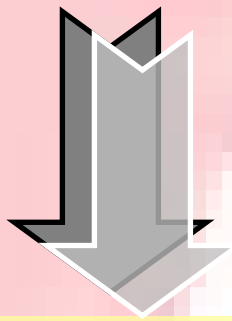
## 2. Un déni de réponse à l'exigence démocratique

Une des exigences du peuple français qui a voté "non" au TCE en 2005 était d'avoir un texte court et lisible, soit tout le contraire du TCE. En effet, un texte fondamental fixe le contrat social dans lequel les citoyens choisissent de vivre. Il doit donc être lisible et compréhensible par tous, afin que chacun soit en mesure de l'accepter par sa lecture suivie d'un vote. C'est la condition *sine qua non* de l'expression démocratique. La complexité du TCE ne remplissait pas cette exigence. Pour faire mine de répondre à cette demande du vote "Non", Nicolas Sarkozy s'est donc prononcé pour un « Mini-Traité », appelé ensuite « Traité Simplifié ». Les vocables de "mini traité" et de "traité simplifié" laissent penser qu'il s'agit d'un texte court se suffisant à lui-même et simple.

Remarquons, que cette dénomination toujours utilisée en France dans les Communiqués de l'Élysée et fort souvent reprise par la presse, est une exception française. En effet, comme l'indique le mandat de la CIG, toute l'Europe appelle ce projet "Traité modificatif". L'Élysée cherche à tromper les électeurs français.

Qu'est-ce que ce traité à de "simplifié" par rapport au TCE ? Le Traité constitutionnel, décrié pour sa longueur et sa complexité, sera remplacé par un texte amendant une fois de plus les Traités existants (le Traité sur l'Union Européenne, le Traité sur la Communauté européenne, ou Traité de Rome, qui sera rebaptisé "Traité sur le fonctionnement de l'Union") et permettra de compiler de nombreuses déclarations, protocoles et annexes. Ce traité sera certes court. Mais pour comprendre le nouveau traité, le lecteur devra non seulement l'avoir en main, mais également tous les textes qu'il amende et compile afin de comprendre ce qui est modifié, et ce à quoi il fait référence. On arrive finalement exactement au même résultat que le TCE : plusieurs centaines de pages d'articles, protocoles, annexes, déclarations et textes divers. En somme, rien qui permette de dire que le traité soit "mini" ou simplifié pour le lecteur.

Le nouveau projet de traité européen ne s'achemine pas vers un texte qui réponde au mandat du peuple français : avoir un texte lisible et compréhensible par tous afin que la démocratie soit réelle dans la construction européenne. Rajoutons que la méthode qui consiste à travailler à toute vitesse (CIG prévue sur 3 mois seulement), et pendant l'été, reflète une volonté de se cacher du regard public.



### 3. La « concurrence libre et non faussée » est-elle retirée du projet de Traité?

- C'est dans le texte:

Mandat de la CIG, note de bas de pages 16 de l'annexe 1 et TUE Protocole 6 : « Le marché intérieur tel qu'il est défini à l'art. [I-3] du TUE comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée. »

Traité modificatif, article 3- 3, « Objectifs de l'Union »: « L'Union [...] œuvre pour [...] la stabilité des prix »

TFUE, article 98 : « [...] Les États membres et l'Union agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre [...] »

TFUE, article 3 - 1b : « L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants : [...] l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur. »

TFUE, article 99 - 2 : « Le Conseil, sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen. Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union. Sur la base de cette conclusion, le Conseil, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Le Conseil informe le Parlement de sa recommandation. »

TFUE, article 188 B : « Par l'établissement d'une union douanière [...], l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres. »

Francis WURTZ, Conférence de presse avec Marie-George Buffet sur le futur traité européen, Paris, 9/7/2007 : « J'ai posé directement la question à la Chancelière allemande, qui présidait ce Conseil européen, ainsi qu'à M. Barroso, le Président de la Commission européenne, en séance plénière du Parlement, le 27 juin dernier: "que va changer concrètement le fait d'avoir retiré cette phrase à cet endroit du futur traité?" Dans sa réponse, Madame Angela Merkel n'a pas fait dans la nuance: "rien ne va changer!" [...] Mieux, pour éviter toute ambiguïté, un "protocole" a été spécialement rédigé, qui figurera dans le futur traité, pour souligner "haut et fort" - insista la Chancelière - que "ce moyen doit être conservé dans toute sa plénitude". M. Barroso abonda dans le même sens, affirmant que le principe de concurrence ne devait en aucun cas être "sapé" car il constituait "l'une des composantes essentielles du marché unique. Cela doit être très clair".



### 3. La concurrence loi d'airain sans contrôle démocratique

Comment faire pour répondre aux exigences sociales du "non" quand on est de droite? Sachant que l'Europe sociale était au cœur du vote du 29 mai mais élu par la droite pour mener une politique de soutien au capitalisme européen, Nicolas Sarkozy s'est contenté, s'agissant de la concurrence libre et non faussée, de déplacer cette phrase d'un endroit très visible du texte (l'article sur les objectifs de l'Union), à un endroit moins visible (note de bas de page d'une annexe du mandat, puis le Protocole du projet de Traité) Ne nous y trompons pas!

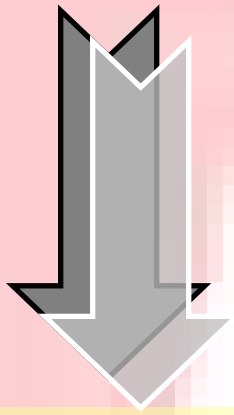
Depuis sa création, l'Union Européenne se donne pour objectif d'établir un marché intérieur. Le TCE, rejeté en 2005, précisait que la concurrence devait y être « libre et non faussée ». Le texte actuel n'a rien perdu de la doctrine libérale qui domine l'économie globale aujourd'hui, puisque les grandes orientations des politiques économiques sont soumises au « respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre ». On connaît pourtant les ravages de cette doctrine qui, en France même, ne produit que chômage, paupérisation et creusement des inégalités.

Les États membres ne peuvent pas s'y soustraire puisque « l'établissement des règles de concurrence » relève de la « compétence exclusive » de l'Union. Plus précisément, c'est à la Commission que revient l'initiative d'une « recommandation » dans ce domaine. Ensuite interviennent le Conseil (Rappel : le conseil des ministres des États membres) et le Conseil européen (rappel : qui réunit les chefs d'États et de gouvernements). Le Parlement, seule institution élue au suffrage universel direct par les peuples, se voit seulement « informé » de ces orientations en matière de politiques économiques qui s'imposeront pourtant à tous.

Enfin, c'est encore la même doctrine libérale qui est promue dans les relations commerciales extérieures de l'Union, négligeant ainsi les graves conséquences sociales et environnementales de ce que la mondialisation de la concurrence a déjà entraîné pour les pays les plus pauvres de la planète.

# 4. Les Services Publics seront-ils sauvés?

- C'est dans le texte:



**Mandat de la CIG :** « Les valeurs [...] concernant les Services d'Intérêt Économique Général [(SIEG)...] comprennent notamment : le rôle essentiel et la grande marge de manoeuvre des autorités nationales, régionales et locales dans la fourniture, la mise en service et l'organisation des services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs ; la diversité des services d'intérêt économique général et les disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes ; un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs »

**TFUE, article 14 :** « [...] L'Union et ses États membres [...] veillent à ce que [les SIEG] fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions notamment économiques et financières qui leur permettent d'accomplir leurs missions. Le Parlement européen et le Conseil [...] établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services. »

**TFUE, article 16 :** « Eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses États membres, [...] veillent à ce [qu'ils] fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions. »

**TFUE, article 86-2 :** « Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement [de leur] mission [...]. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union. »



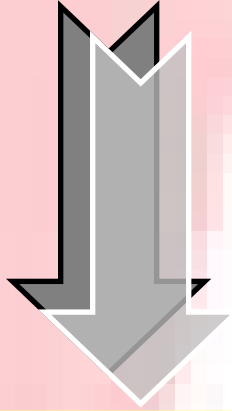
## 4. Les SIEG ne sont pas des services publics

Un protocole additionnel sur les services d'intérêt économique général (SIEG) apparaît dans le mandat de la CIG. Outre les grands principes, malheureusement peu suivis de propositions permettant leur concrétisation, le protocole additionnel se limite à poser clairement qu'aucun SIEG n'existe au niveau de l'Union, mais qu'ils relèvent de la compétence des États membres seuls. Par ailleurs, les articles du traité réaffirment la soumission à la concurrence que doivent respecter les SIEG, "dans la limite" où cette soumission ne rend pas impossible leur mission d'intérêt général.

Cette conception du rôle du service d'intérêt général est bien éloignée des services publics français. En effet, alors que le service public français met en oeuvre l'égalité des citoyens devant des besoins fondamentaux, les SIEG reconnaissent l'inégalité comme la norme, et leur action comme un palliatif aux défaillances du marché lorsque le coût de certains services de base est trop élevé pour certaines classes de citoyens. C'est ce qu'écrit la Commission Européenne, dans un rapport de 2003 sur les Services d'Intérêt Général (SIG). Ce rapport confirme par ailleurs que "le fait que les fournisseurs de services d'intérêt général soient publics ou privés n'a pas d'importance dans le droit communautaire". Ceci est également en totale opposition avec la conception française des services publics. En effet, les services publics sont une propriété de l'État ou des Collectivités territoriales car ils permettent à la République d'agir conformément aux principes qu'elle prône, au premier rang desquels l'égalité. Si certaines missions de service public sont déléguées, le respect de la mission des services publics restent garantis par l'État. Prenons le cas des autoroutes avant leur privatisation sous le gouvernement Villepin : la gestion de certaines autoroutes étaient privées, mais la mission d'aménagement territorial était garanti par l'État, par la loi, et par les actes juridiques qu'il mettait en oeuvre, car il ne s'agissait que d'une délégation de compétence. Si la finalité de l'action de l'État est l'intérêt général, la finalité de l'action d'une entreprise est le profit. Son action sera donc guidée par cet objectif, et l'égalité d'accès de tous les citoyens à un service ou l'aménagement du territoire ne seront pas pris en compte dans son action. Selon la Commission Européenne, ce sont les citoyens par leurs impôts qui devraient payer pour accomplir les missions non rentables délaissées par les SIEG !

## 5. Qu'en est-il de la laïcité?

- C'est dans le texte:



**TUE, préambule** : « S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, »

**TUE, article 2, "Valeurs de l'Union"** : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. »

**TFUE, article 15-3 (nouveau)** : « Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations. »

**TFUE, article 17bis - 2.** « [Le] Parlement européen et le Conseil [...] peuvent adopter des mesures d'encouragement communautaires [...] pour appuyer les actions des États membres prises en vue [de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle] »



## 5. L'universalisme piétiné, les communautarismes encouragés

La laïcité, telle qu'issue des Lumières, pose comme principe l'universalisme et l'égalité absolue de tous les êtres humains au-delà de leurs différences d'origine ou de condition. Ainsi, elle permet à l'État de proposer un contrat social qui repose sur ce qui nous unit et non sur ce qui nous divise : quelles que soient nos cultures ou nos religions la loi est élaborée par tous et applicable à chacun, puisque cette loi n'est pas l'otage de tel ou tel particularisme qui exclurait certains citoyens de son élaboration ou de son application. L'exemple le mieux connu est celui des religions qui, dans la République française, sont cantonnées à la seule sphère privée. La laïcité, condition de l'émancipation, nous permet de nous penser comme un parmi des égaux dans la sphère publique.

Le nouveau projet de Traité européen est aux antipodes de la laïcité. Le préambule, en rappelant l'héritage culturel et religieux de l'Europe, place la construction européenne dans une filiation identitaire. Et l'article 2, portant sur les "valeurs" de l'Union, affirme reconnaître "l'identité" et la "contribution spécifique" des religions. Une ou plusieurs cultures et religions auraient façonné l'identité de l'Union européenne, et cette identité doit "inspirer" l'action de l'Union européenne. C'est aux antipodes du pacte social laïque qui est fait pour des êtres humains quelles que soient leurs origines, et qui construit par eux-mêmes comme citoyens libres et souverains face au poids de la tradition, des clergés et des lobbies.

Le projet de Traité va plus loin en affirmant que l'Union européenne "maintient un dialogue" avec les Eglises. Il s'agit en fait de plusieurs dialogues avec plusieurs minorités. Certaines minorités sont exclues de ce dialogue, notamment les athées et les agnostiques. Cette approche communautariste conduit l'Union Européenne à intégrer parmi ses valeurs le "respect des minorités", ou à autoriser des lois créant "des avantages spécifiques" pour certaines minorités. Notons d'ailleurs que ces raisonnements à partir des minorités conduit à mettre dans un même sac les handicaps, le sexe ou les religions !

Se penser comme des égaux est un fait culturel, ce n'est pas inné, et l'Union européenne telle qu'elle se construit pousse les hommes à penser leurs différences avant leur universalisme.



# Conclusion

Tant par le fond que par la méthode, ce nouveau Traité est inacceptable.

Les informations trompeuses véhiculées par l'Élysée à son sujet ne survivent pas à un examen rigoureux du texte.

Le problème de fond persiste, à savoir que les institutions européennes doivent être réformées pour garantir que les lois européennes soient votées par des représentants élus des peuples d'Europe. Ainsi seulement pourra se dégager un intérêt général européen, très différent de l'intérêt du capitalisme européen défendu par les institutions actuelles.

Il faut donc une nouvelle loi fondamentale de l'Union - une Constitution - pour organiser différemment les pouvoirs.

Mais cette nouvelle Constitution ne sera légitime et acceptable qu'à la condition d'avoir été élaborée par une Assemblée élue à cette fin. Ce nouveau texte devrait ensuite être ratifié - ou non - par référendum dans les États membres.

En l'état actuel, cette idée d'une Europe démocratique donc plus intégrée a gravement reculé. La suppression des termes Constitution ou loi signalent le recul de l'idée même d'intérêt général européen.



# Agissons!

Nous pouvons agir :

1. Comme les *signataires de l'appel pour un référendum sur le Traité européen* paru dans L'Humanité le 17 juillet dernier (voir : <http://referendumeurope2007.free.fr/>)
2. En refusant de voter la révision constitutionnelle autorisant la ratification du nouveau Traité européen. En effet, depuis février 2005, l'article 88-1 de la Constitution prévoit explicitement que la France «peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004». Cet article étant obsolète depuis le vote Non des Français le 29 mai 2005, il devra être révisé si un nouveau traité européen voit le jour. Mais pour modifier la Constitution française, un vote à la majorité des 3/5<sup>ème</sup> des parlementaires (députés et sénateurs) doit être obtenu. Depuis les élections législatives de 2007, l'UMP ne dispose pas de cette majorité des 3/5<sup>ème</sup>. La majorité présidentielle devra donc obligatoirement composer avec l'opposition de gauche pour réviser la constitution sur la question européenne. *Si elle le décide, l'opposition de gauche sera en mesure d'obliger l'exécutif à soumettre cette révision au référendum.* Car pendant la campagne présidentielle, toute la gauche s'est retrouvée pour exiger une nouvelle consultation des Français par référendum sur un nouveau traité européen. *En élisant un plus grand nombre de députés de gauche qu'en 2002, les électeurs ont donné à la gauche les moyens d'imposer cette consultation du peuple.*
3. En revendiquant une Assemblée Constituante Européenne avec les *signataires de l'Initiative pour une Assemblée Constituante Européenne* : [www.pourlarepubliquesociale.org](http://www.pourlarepubliquesociale.org)

**M**obilisons nous pour faire respecter notre NON!

# POUR CONTINUER L'ATELIER DE LECTURE

Chacun de nous peut organiser un atelier de lecture, puisqu'il ne s'agit pas d'un exercice d'expert, mais d'un exercice citoyen. Nous sommes tous en mesure de lire un texte, en tout cas les extraits les plus significatifs de celui-ci, et d'en débattre avec des amis.

Les ateliers de lecture peuvent se faire sous leur forme la plus simple : en réunion d'appartement. Il s'agit de 5 à 10 personnes réunies chez un hôte, qui a invité des voisins, des amis, des collègues de bureau... A plus de 10 personnes une formule atelier de lecture dans un bar ou une salle publique sont envisageables. Une information plus large est alors nécessaire au moyen de tracts et d'affichettes à demander à [ADL.PRS@gmail.com](mailto:ADL.PRS@gmail.com).

Des militants de PRS peuvent aussi aider à animer la discussion. Le matériel avec de petits argumentaires aident l'animateur de l'atelier à proposer des éléments de réponse et à nourrir la réflexion. Ils sont disponibles en ligne sur [www.pourlarepubliquesociale.org](http://www.pourlarepubliquesociale.org) , rubrique ateliers de lecture. Les militants PRS sont prêts à aider à organiser et animer votre atelier de lecture (envoyer un email à [ADL.PRS@gmail.com](mailto:ADL.PRS@gmail.com)). Dans votre département, il existe sans doute des militants de PRS s'impliquant régulièrement dans cette tâche citoyenne.